

A TROIS PAS

Société civile au capital de 401 000 euros

Siège social : 16, rue du Quai – 59800 LILLE

En cours d'immatriculation au RCS de LILLE METROPOLE

STATUTS

Les soussignés :

Madame ANTONIO Ani née BOUKOVSKA,
Née le 13/11/1967 à VRATZA (Bulgarie)
Demeurant au 16, rue du Quai – 59800 LILLE

De nationalité Française,

Mariée à Monsieur ANTONIO Pedro, le 27 juillet 1996 à Achères (78) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Monsieur ANTONIO Pédro

Né le 06/04/1966 à LEIRIA (Portugal)

Demeurant au 16 rue du Quai – 59800 LILLE

De nationalité Française,

Marié à Madame Antonio Ani, née BOUKOVSKA, le 27 juillet 1996 à Achères (78) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Madame ANTONIO Anaïs,

Née le 19/04/2000 à POISSY (France)

Demeurant au 10, place de la Gare– 59100 ROUBAIX

De nationalité Française,

Concubinage.

Monsieur ANTONIO Alexandre

Né le 12/11/1997 à POISSY (France)

Demeurant au 16 rue du Quai – 59800 LILLE

De nationalité Française,

Célibataire

Ont décidé de constituer entre eux une société civile et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participations au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations.
- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs immobilières et autres titres de placement.
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A TROIS PAS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **16, rue du Quai – 59800 LILLE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apport en nature :

Madame Ani ANTONIO apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société des biens en nature consistant en l'apport de CINQ CENTS (500) actions numérotées 1 à 500 de la société « BOUKOVSKA » société par actions simplifiée au capital de de 10 000 euros, dont le siège est situé au 16 rue du Quai – 59800 LILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro SIREN 893 719 419.

La valeur des CINQ CENTS (500) actions a été évaluée à QUATRE CENTS (400) euros la part, soit un montant total de DEUX CENT MILLE (200 000 euros) pour les 500 actions apportées, ci.....200 000 euros

Monsieur Pedro ANTONIO apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société des biens en nature consistant en l'apport de CINQ CENTS (500) actions numérotées 501 à 1000 de la société « BOUKOVSKA » société par actions simplifiée au capital de de 10 000 euros, dont le siège est situé au 16 rue du Quai – 59800 LILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro SIREN 893 719 419.

La valeur des CINQ CENTS (500) actions a été évaluée à QUATRE CENTS (400) euros la part, soit un montant total de DEUX CENT MILLE (200 000 euros) pour les 500 actions apportées, ci.....200 000 euros

La société bénéficiaire des apports aura la pleine propriété et la jouissance des actions apportées, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

Les actions apportées sont libres de tout gage, privilège ou nantissement. Elles sont entièrement libérées. Elles ne font l'objet d'aucun engagement contractuel, tel que promesse de vente, pacte de préférence, droit

ou réclamation de tiers quels qu'ils soient.

Apport en numéraire :

A la constitution de la société, il a également été fait apport d'une somme de MILLE (1 000) euros représentant les apports en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT UN MILLE (401 000) EUROS, divisé en QUATRE CENT UN MILLE (401 000) parts de UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 401 000, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs :

Madame Ani ANTONIO Numérotées de 1 à 200 000	200 000 parts
---	---------------

Monsieur Pedro ANTONIO Numérotées 201 000 à 400 000	200 000 parts
--	---------------

Monsieur Alexandre ANTONIO Numérotées 400 001 à 400 500	500 parts
--	-----------

Madame Anaïs ANTONIO Numérotées 400 501 à 401 000	500 parts
--	-----------

Total des parts : 401 000 parts

Les soussignées déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I – Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 12 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

II – Le capital peut être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat, ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 – AVANCES D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances

d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Les sommes ainsi versées peuvent être rémunérées par un intérêt, dont le taux est fixé par décision des associés ou par convention conclue entre la société et l'associé concerné, dans le respect des dispositions fiscales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au taux maximal de déductibilité des intérêts des comptes courants d'associés.

Sauf convention contraire, les avances en comptes courants sont remboursables à tout moment, sous réserve que ce remboursement ne porte pas atteinte à la trésorerie ou à la continuité de l'exploitation de la société.

Les modalités de remboursement, de rémunération et, le cas échéant, de blocage des comptes courants peuvent être précisées dans une convention spécifique conclue entre la société et l'associé concerné.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

I – Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

II – Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle du nombre de parts sociales existantes.

III – Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

IV – Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

V – Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte ; de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – CESSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément sera accordé par la gérance de la Société à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans un délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession à la Société.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

I – Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

II – Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – DECES – INCAPACITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

I - En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les seuls associés survivants. Les héritiers légataires et le conjoint survivant de l'associé pourront revendiquer la qualité d'associé pour tout ou partie des parts sous réserve de l'agrément donné par la gérance conformément à l'article 12 des statuts.

Les associés survivants pourront racheter les parts de l'associé décédé et verseront le prix aux héritiers au prorata de leurs droits. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'ils pourraient alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée Générale Ordinaire ».

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

II – Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

I – L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

II – La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

III – La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 15 – GERANCE

I – La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en Assemblée Générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée Générale Ordinaire ».

II – La Co-gérante de la Société est Madame Ani ANTONIO demeurant au 16 rue du Quai – 59800 LILLE pour une durée illimitée.

Madame Ani ANTONIO, intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Le Co-gérant de la Société est Monsieur Pedro ANTONIO demeurant au 16 rue du Quai – 59800 LILLE pour une durée illimitée.

Monsieur Pedro ANTONIO, intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

III – La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que les emprunts, les découverts bancaires, à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participation compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, toutes décisions d'investissement, de dépenses, d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50 000 euros), ou d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50 000 euros) sur la durée du contrat, dans le cadre d'un contrat à exécution successive, toute embauche de salarié quel que soit la durée et la forme du contrat, toute décision de modification de la rémunération des salariés (salaire, primes...) ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation préalable des associés dans le cadre d'une Assemblée Générale aux conditions de majorité ordinaire, ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou par tout acte, ou tout moyen écrit à la convenance des associés, exprimant leur consentement unanime.

IV – Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

V – La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

VI – Le Gérant est révocable par une décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

VII – En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'Assemblée Générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par

acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 17 – DROIT D' INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'Assemblée Générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- Un rapport sur l'activité de la société,
- Le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
 - o Les comptes annuels,
 - o Le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre Assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES

I – L'Assemblée Générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

II – Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une Assemblée Générale.

III – Les convocations à l'Assemblée Générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'Assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

IV – Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

V – L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

VI – Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires

ARTICLE 19 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I – L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

II – Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I – L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications qu'elle jugera utile, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- L'augmentation ou la réduction du capital,
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- La modification de la répartition des bénéfices.

II – Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 30 juin 2027.

ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX

I – Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

II – En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport, doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre Société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I – Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

II – Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

I – A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

II – Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

III – Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 29 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés. La déclaration d'option sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administration fiscale dans les trois mois de sa constitution.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 31 – DECLARATION FISCALE

Madame Ani ANTONIO déclare vouloir placer l'intégralité de ses actions de la société BOUKOVSKA sous le régime du report d'imposition automatique prévu à l'article 150-0-b TER du Code Général des Impôts.

Monsieur Pedro ANTONIO déclare vouloir placer l'intégralité de ses actions de la société BOUKOVSKA sous le régime du report d'imposition automatique prévu à l'article 150-0-b TER du Code Général des Impôts.

Fait à LILLE
Le 25/02/2026

En autant d'exemplaires que requis par la loi